

Le droit canonique implique un « devoir d'alerte » de tous les fidèles

Canon 212. § 3. « Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, (les fidèles) ont le droit et même parfois le devoir de donner aux pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes. »

Canon 220. « Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité. » [Ainsi que le relève le commentaire du Code Wilson et Lafleur], « le canon dit "d'une manière illégitime" ("illégitime"), car, lorsque le bien supérieur des personnes, de la société et de l'Église est en jeu, il est licite en droit et en morale de découvrir des défauts, des péchés ou des délits des personnes – en portant atteinte à leur bonne réputation, au moins dans un certain domaine. Il est également licite d'engager des actions pénales (...) même si l'action pénale comporte la publicité. À ce droit s'opposent la calomnie, la dénonciation, l'injure, la médisance, les racontars, etc. »

<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-droit-canonique-implique-un-devoir-d-alerte-de-tous-les-fideles-2013-09-10-1011698>